Arrêté fédéral relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes

(Arrêté sur le transit alpin)

du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 23, 26 et 36^{ter} de la constitution; vu les messages du Conseil fédéral du 23 mai 1990¹⁾ et 26 juin 1991²⁾, arrête:

Chapitre premier: Principe

Article premier Buts

La Confédération réalise un projet de grande ampleur visant à préserver sa position en Europe sur le plan de la politique des transports et à protéger les Alpes de nouvelles nuisances. Le projet doit garantir un couloir ferroviaire performant, délester les routes du trafic-marchandises sur de grandes distances, servir au transport des personnes et entraîner une baisse de la pollution, actuellement excessive.

Art. 2 Mesures de promotion

Afin de promouvoir la réalisation des objectifs figurant à l'article premier et de parvenir à une bonne utilisation de la Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes, des mesures appropriées seront prises pour que le trafic-marchandises en transit à travers les Alpes se déroule principalement par le rail.

Chapitre 2: Conception

Art. 3 Généralités

Le projet prévoit:

- a. l'amélioration des axes de transit du Saint-Gothard et du Loetschberg-Simplon en tant que système global;
- b. l'intégration des chemins de fer suisses dans le réseau ferroviaire européen à haute performance;

¹⁾ FF 1990 II 1015 2) FF 1991 III 1176

- c. un meilleur raccordement de la Suisse orientale à l'axe de transit du Saint-Gothard;
- d. des mesurse d'appoint, notamment pour permettre le transfert vers le rail du trafic des marchandises en transit.

Art. 4 Intérêt des cantons

L'intérêt des cantons concernés à un tracé ménageant l'environnement sera sauvegardé de manière appropriée lors de la planification et de la réalisation.

Art. 5 Ligne de base du Saint-Gothard

- ¹ Le réseau des Chemins de fer fédéraux (CFF) s'accroît d'une nouvelle ligne reliant Arth-Goldau à Lugano, par un tunnel de base entre les régions d'Erstfeld/Silenen et de Bodio.
- ² La nouvelle ligne sera conçue de manière à permettre une éventuelle extension dans la région de Luino.
- ³ Les chantiers de la Surselva seront desservis par le réseau ferroviaire actuel, qui sera aménagé en fonction des besoins respectifs de ceux-ci.

Art. 6 Ligne de base du Loetschberg

- ¹ Le réseau de la Société du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Loetschberg-Simplon (BLS) s'accroît d'une nouvelle ligne, avec un tunnel de base, entre la région de Frutigen/Heustrich et celle de Gampel/Steg/Rarogne/Mundbach. Lors du choix du tracé définitif, il sera tenu compte, en plus de l'impact sur l'environnement, de la faisabilité technique, de la durée des travaux, ainsi que de la comparaison des coûts de construction et celle des coûts d'exploitation.
- ² La conception de la nouvelle ligne doit permettre un raccordement direct au tunnel du Simplon.
- ³ Elle est complétée par des installations de chargement des véhicules routiers à Heustrich et dans la vallée du Rhône.
- ⁴ Elle doit également assurer une liaison directe avec le Valais central.
- ⁵ Cette extension fait l'objet d'une modification et d'une prolongation de la concession ferroviaire en vigueur.

Art. 7 Intégration de la Suisse occidentale

- ¹ La Confédération s'emploie à promouvoir l'intégration de la Suisse occidentale au réseau européen à haute performance et fait en sorte que le tronçon Genève-Mâcon et le raccordement de Bâle soient construits et modernisés.
- ² Elle s'emploie à promouvoir la réalisation de meilleures liaisons vers la France entre Bâle et Genève ainsi que vers l'Italie.

Art. 8 Intégration de la Suisse orientale

- ¹ La Confédération s'emploie à promouvoir l'intégration de la Suisse orientale au réseau européen à haute performance par le développement des tronçons Zurich-Munich et Zurich-Stuttgart.
- ² Elle améliore la liaison de la Suisse orientale avec la ligne du Saint-Gothard et tient compte des conditions particulières du canton des Grisons en matière de transport. A cette fin, le réseau des CFF est notamment complété de deux nouvelles lignes reliant les régions de Wädenswil-Au (Hirzel) et de Thalwil (Zimmerberg) à Litti/Baar.

Art. 9 Lignes d'accès

La Confédération garantit en temps utile l'extension des lignes d'accès aux transversales alpines dans la partie centrale du Plateau ainsi que dans le sud du pays et règle le financement de cette extension; elle veille à la coordination avec les chemins de fer privés.

Art. 10 Adaptations du réseau ferroviaire existant

- ¹ Les CFF et les chemins de fer privés concernés adaptent leurs réseaux aux nouvelles lignes, au plus tard jusqu'à la mise en service de celles-ci.
- ² Le Conseil fédéral coordonne les projets entre eux pour en faire un ensemble cohérent.
- ³ L'atténuation du bruit sur les lignes d'accès doit être assurée par des mesures d'assainissement au plus tard au moment de la mise en exploitation des tunnels de base.

Chapitre 3: Projets

Art. 11 Avant-projets

- ¹ Les avant-projets des nouvelles lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel renseignent en particulier sur le tracé, les points de raccordement, la superficie des gares et des terminaux, les équipements de chargement des véhicules automobiles et les ouvrages de croisement.
- ² Ils tiennent compte des intérêts de l'aménagement du territoire, ainsi que de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage et de la défense nationale.
- ³ Ils sont soumis à l'Office fédéral des transports.
- ⁴ L'Office fédéral des transports entend les autorités fédérales, les cantons et les entreprises de chemins de fer intéressés. Les communes sont consultées par les cantons.
- ⁵ Les avant-projets requièrent l'approbation du Conseil fédéral. Celui-ci détermine le tracé, les étapes des travaux et leur calendrier.

⁶ En application de la législation sur la protection de l'environnement, la procédure d'examen et d'approbation des avant-projets inclut également une étude d'impact sur l'environnement.

⁷ Des mesures préparatoires pour la mise au point du projet ou pour la vérification des bases de décision sont autorisées. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie statue sur les objections de tiers. Les propriétaires sont avertis au préalable, conformément à la loi fédérale sur l'expropriation ¹⁾. L'indemnisation se règle selon la procédure fédérale sur l'expropriation.

Art. 12 Projets mis à l'enquête

¹ L'arrêté fédéral du 21 juin 1991²⁾ sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer s'applique aux projets mis à l'enquête concernant les nouvelles lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel, ouvrages annexes compris.

² Le Conseil fédéral peut, afin d'éviter le double emploi avec la procédure d'avant-projet selon l'article 11, ordonner qu'il soit renoncé à la procédure d'examen préliminaire au sein de l'administration des articles 3 à 9 de l'arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemins de fer.

³ Ils comportent un rapport détaillé d'impact sur l'environnement, basé sur le tracé défini.

Art. 13 Libre concurrence

¹ Dans le cadre de la réglementation fédérale sur la soumission, la Confédération assure, pour chaque tronçon de ligne, la libre concurrence dans les domaines de la planification, de l'établissement du projet et de la construction.

² Les candidats suisses et étrangers sont soumis aux mêmes conditions de concurrence.

Chapitre 4: Financement

Art. 14 Conditions de financement

¹ La Confédération met à la disposition des CFF et du BLS les moyens financiers nécessaires, sous forme de crédits de construction.

² Les crédits de construction sont accordés au taux d'intérêt coûtant des emprunts de la Confédération; les intérêts sont imputés au crédit de construction.

³ Dès la mise en exploitation d'un tronçon, les crédits de construction, y compris les intérêts cumulés, sont consolidés en prêts à intérêt variable, remboursables en 60 ans.

¹⁾ RS 711

²⁾ RS 742.100.1; RO 1991 1319

- ⁴ Le taux d'intérêt des prêts de même que les autres modalités sont réglés par une convention entre le Conseil fédéral et les entreprises de chemins de fer; les intérêts des prêts doivent couvrir les taux d'intérêt coûtants des emprunts de la Confédération.
- ⁵ Les prêts provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants et mentionnés au titre de crédit de construction figureront dans la provision pour la circulation routière.

Art. 15 Moyens de financement

- ¹ Le financement est assuré par:
 - a. les ressources générales de la Confédération;
 - b. une partie du produit des droits d'entrée sur les carburants dans la mesure où ils se rapportent aux lignes de base du Saint-Gothard et du Loetschberg selon les articles 5 et 6.
- ² Les fonds provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants sont utilisés conformément à l'article 36^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre c, de la constitution.

Art. 16 Crédits d'engagement

- ¹ Les Chambres fédérales fixent globalement les fonds nécessaires à la réalisation des projets du Saint-Gothard et du Loetschberg et les accordent par tranches sous forme de crédits d'engagement.
- ² Le crédit global comprend les crédits destinés aux objets des CFF et du BLS, ainsi que la part du produit des droits d'entrée sur les carburants utilisée conformément à l'article 36^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre c, de la constitution.
- ³ Les projets mentionnés à l'article 8 sont financés par un crédit spécial.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit global du renchérissement attesté et des intérêts intercalaires, et procéder à des transferts modiques entre les différents crédits d'ouvrage.

Art. 17 Compte spécial

- ¹ Les CFF et le BLS tiennent leurs propres comptes pour l'établissement des projets, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel.
- ² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Chapitre 5: Coordination, contrôle, comptes rendus

Art. 18 Etat-major de contrôle et de coordination

- ¹ Le Conseil fédéral nomme un état-major de contrôle et de coordination.
- ² L'état-major a notamment les obligations suivantes:

- a. il surveille la planification, l'établissement des projets, la construction et la mise en exploitation des nouvelles lignes;
- b. il surveille l'évolution des coûts et le respect des délais;
- c. il veille à la coordination entre les chemins de fer;
- d. il assiste le Conseil fédéral et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie; il propose des mesures lorsque des divergences importantes sont constatées.
- ³ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance la composition et les obligations de l'état-major.

Art. 19 Surveillance

L'état-major est subordonné au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Art. 20 Comptes rendus

- ¹ Chaque année, pour la première fois en 1992, le Conseil fédéral informe les Chambres fédérales sur:
 - a. l'état de réalisation du projet;
 - b. les dépenses effectuées et imputées sur la base des crédits d'engagement octroyés;
 - c. la charge qui en a résulté pour la Confédération et les coûts que celle-ci devra vraisemblablement supporter durant les cinq années suivantes.
- ² Chaque fois qu'il sollicite un nouveau crédit, il informe en outre les Chambres fédérales sur:
 - a. les coûts globaux prévus pour la réalisation du projet;
 - b. le calcul de rentabilité mis à jour.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 21 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les dispositions nécessaires.

Art. 22 Référendum, entrée en vigueur et validité

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ Il a effet jusqu'à ce que les projets du Saint-Gothard, du Loetschberg et du Zimmerberg/Hirzel soient réalisés, après quoi le Conseil fédéral peut l'abroger.

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 15 octobre 1991¹⁾ Délai d'opposition: 13 janvier 1992

34733

Arrêté fédéral relatif à la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes (Arrêté sur le transit alpin) du 4 octobre 1991

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1991

Année Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 40

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ____

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 15.10.1991

Date

Data

Seite 1570-1576

Page

Pagina

Ref. No 10 106 726

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.